

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NAMUR**

**27 SEPTEMBRE 2004, 16<sup>EME</sup> CH.**

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

1. Z. A., né à (...) - Yougoslavie, (...);
2. C. V., né à (...) - Yougoslavie, (...);
3. C. L., né à (...) - Yougoslavie, (...);
4. D. Y., née à (...); Belge (...)
5. P. R., né à (...); Belge (...)
6. G. S., né à (...); Belge (...)
7. K. A., née à (...) Turquie, (...)
8. H. A., né à (...), Belge (...)
9. X. I., alias Se., né le (...), alias So., né le (...) alias B., né le (...), de nationalité macédonienne, (...);

Inculpés d' avoir, (...)

A NAMUR et de connexité ailleurs dans le Royaume entre les 1er septembre 1999 et 10 février 2000,

LES PREMIER (Z. A.), DEUXIEME (C. V.), TROISIEME (C. L.), QUATRIEME (D. Y.), CINQUIEME (P. R.), SIXIEME (G. S.), SEPTIEME (K. Ay.), ET NEUVIEME (Ba.),

A. Attenté aux moeurs en excitant, favorisant ou facilitant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche, la corruption ou la prostitution d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, âgé au moment des faits de seize ans accomplis, en l'espèce, M., née le (...), avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

B. Contribué, de quelque manière que ce soit, soit directement, soit par un intermédiaire, à permettre l'entrée ou le séjour d'un étranger dans le Royaume, en l'espèce, de M., de S. et d'une dénommée T. et, ce faisant : fait usage à leur égard, de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte, ou abusé de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

c. Pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, des personnes, en l'espèce, S., née à (...) - Moldavie, le 28 août 1981 et M., née à (...) - Moldavie, le (...), avec les circonstances que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou que l'auteur a abusé de la situation

particulièrement vulnérable de la victime en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et que l'infraction constitue, en outre, un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

D. De quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce et notamment celle de M., S. et de la dénommée T. , avec les circonstances que l'auteur a fait usage à l'égard de la victime de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou que l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime en raison de la situation administrative illégale ou précaire et que l'infraction constitue, en outre un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

LES QUATRIEME (D. Y.), CINQUIEME (P. R.) ET SEPTIEME (K. A.),

E. Tenu une maison de débauche ou de prostitution, en l'espèce, en ce qui concerne, les quatrième (D. Y.) et cinquième (P. R.) prévenus, à la villa sise à (...), et en ce qui concerne la septième prévenue (K. A.), les bars dénommés (...) et (...) sis à (...), avec les circonstances que l'auteur a fait usage à l'égard des victimes, en l'espèce, M., S. et de la dénommée T., de façon directe ou indirecte, de manoeuvres frauduleuses, de violences, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou que l'auteur a abusé de la situation particulièrement vulnérable de la victime en raison de la situation administrative illégale ou précaire et que l'infraction constitue, en outre un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

F. Tenu, soit directement, soit par un intermédiaire, une maison de débauche ou de prostitution où des mineurs se livrent à la prostitution ou à la débauche avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant;

G. LE HUITIEME (H. A.),

(...)

10. L' A.S.B.L. Pag-asa, qui assure l'assistance de M. et de S. , Partie civile constituée entre les mains de Monsieur le Juge d'Instruction (...),

11. M., (...).

12. S., (...).

Parties civiles représentées par (...)

(...)

Attendu que bien que régulièrement cités, le prévenus Z. A. et B. A. alias X. I., alias Sa., alias SO. n'ont pas comparu;

Attendu que les faits peuvent être résumés comme suit :

Le 9 février 2000, la police interpelle deux jeunes filles porteuses de faux passeports italiens.

Il s'agit en réalité de M., née le (...), mineure d'âge et de S., née le (...), toutes deux originaires de Moldavie.

Ces deux jeunes femmes se prostituent en Belgique.

Elles ont été recrutées dans leur pays d'origine sous des prétextes fallacieux et après avoir traversé divers pays ont abouti en Belgique.

Au cours de leur périple, elles ont subi divers sévices ayant pour but de les obliger à se prostituer.

A aucun moment, elles ne percevront le moindre revenu de leur activité et leurs documents d'identité seront confisqués, remplacés par des faux, eux-mêmes confisqués par les exploitants des maisons de débauche ou elles échoueront.

Le parcours des deux jeunes femmes est semblable.

M., qui a répondu à une annonce de recrutement de femme d'ouvrage en Moldavie, se retrouve plongée dans un réseau de prostitution et, après un passage en Moldavie, Roumanie, Yougoslavie, est rachetée au Monténégro par C. L. pour la somme de 2.500 dollars.

C. L. va organiser son arrivée en Belgique avec l'aide notamment de B. A.

Tous trois sont pris en charge à la frontière par C. V. qui les amène à Namur.

M. sera placée dans une villa de (...) exploitée par les époux P. R.- D. Y.

Le parcours de S. est similaire : elle répond à une petite annonce concernant un travail de femme d'ouvrage et se retrouve embarquée dans un réseau de prostitution.

Elle quitte la Moldavie pour la Roumanie, passe en Yougoslavie, ensuite au Monténégro.

Elle sera rouée de coups, violée à de nombreuses reprises par plusieurs individus dans le but de casser sa volonté et l'obliger à se prostituer.

Arrivée en Albanie, elle sera rachetée par B. A. et arrive au bout d'un long périple à la frontière belge où elle est prise en charge par C. V. qui la conduit également à la villa de (...) exploitée par les époux P. R. - D. Y., et tenue par les époux G. S. –Ma.

Les deux jeunes filles passent les nuits au domicile privé du couple. Madame D. Y. leur apporte leur repas.

Chacune, travaillera quelques jours à (...) et y rencontrera une prénommée T. qui se livre aux mêmes activités.

Comme la villa de (...) s'avère peu rentable, C. V. les confie à nouveau à B. A. qui va les ramener en Allemagne ou elles devront se prostituer sans jamais percevoir le moindre centime pour elles-mêmes, les gains étant répartis entre, C. V. et la tenancière allemande.

Après un séjour mouvementé en Allemagne, les deux jeunes filles sont ramenées en Belgique par deux albanais, début décembre 1999.

B. A. les attend à l'hôtel (...) à Namur.

Avec C. V., B. A. et les deux jeunes femmes rencontrent Z. A. qui est intéressé par le rachat de S.

C. V. remet à M. un faux passeport italien et la conduit au (...) à (...).

Elle y retrouve le couple G. S. –Ma. et la propriétaire de l'établissement s'avère être K. Ay.

Celle-ci l'amènera un peu plus tard dans un autre établissement qu'elle gère également : le (...).

S., pour sa part, travaillera au (...). Ses gains seront, selon ses déclarations, partagés par moitié entre B. A. et K. Ay.

Les gains de M. sont remis pour partie à C. V.

Toutes deux voient leur faux passeport confisqué par K. Ay.

Attendu qu'il convient d'examiner le fondement des préventions reprochées aux différents prévenus.

## **1. Prévention A**

Attendu qu'il appert à suffisance des éléments du dossier que la prévention A est établie telle que libellée à la citation dans le chef des prévenus y mentionnés à l'exception cependant du premier prévenu Z. A. qui n'intervient pas dans le parcours suivi par M.

Attendu que le dossier établi que M., mineure d'âge, âgée de 16 ans accomplis au moment des faits, s'est prostituée tant à (...) qu'à (...) dans les établissements appartenant respectivement aux époux P. R. - D. Y. et à K. Ay. établissements tenus par les époux G. S. -Ma., la dame Ma. étant actuellement décédée.

Attendu que, comme exposé ci-avant, la jeune fille y a été amenée par C. V., son frère et B. A. ayant également posés des actes de participation en vue de son entrée sur le territoire belge dans le but de la livrer à la prostitution.

Attendu que ces faits sont établis, que cependant, les prévenus prétendent qu'ils ne connaissaient pas l'âge réel de la jeune fille sous prétexte que le faux passeport qu'elle possédait indiquait qu'elle était majeure.

Attendu que M. a déclaré que les frères C. et B. A. connaissaient son âge et que C. V. aurait même reproché à la dénommée T. d'avoir révélé son âge aux P. R. et aux époux G. S. -Ma.

Que la dame Ma. a d'ailleurs reconnu qu'elle avait eu connaissance de la minorité de M.

Qu'elle était au service des époux P. R. - D. Y. et de K. Ay. à qui elle a forcément révélé cet élément.

Que M. déclare également que tant C. V. que la dame Ma. lui recommandaient de ne pas révéler son âge réel.

Attendu par ailleurs que les prévenus ne démontrent aucunement avoir pris toutes les précautions nécessaires pour connaître l'âge réel de M. qui possédait un passeport italien, langue qu'elle ne connaissait quasi pas et qui ne paraissait pas à 16 ans les 23 ans déclarés sur son faux passeport.

Qu'enfin, elle déclare que les époux G. S. -Ma. la testaient régulièrement afin de vérifier si elle connaissait effectivement les données de son passeport.

Attendu par ailleurs que les prévenus visés à la prévention A, à l'exception de Z. A., ont chacun participé à l'infraction en posant des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, qu'ils aient ou non la qualité de dirigeant.

Que l'histoire de M. telle que relatée ci-avant démontre à suffisance l'existence d'une telle association.

## **2. Prévention B**

Attendu que la prévention B est établie dans le chef des prévenus mentionnés en citation tant par les éléments du dossier que par l'instruction d'audience, en ce compris les circonstances aggravantes visées.

Attendu que les prévenus C. V. , C. L. et B. A. ont permis l'entrée des jeunes femmes en Belgique et ont véritablement organisé leur voyage et leur entrée en prostitution.

Que les prévenus P. R., D. Y. et K. Ay. les ont hébergées tant dans leur établissement pour le travail que chez eux pour y passer la nuit.

Que ces prévenus ont également pourvu à leur entretien quotidien avec l'aide de G. S. et de sa femme qui tenaient quotidiennement les établissements.

Qu'enfin Z. A. est lui-même intervenu puisqu'il voulait racheter S. et devenir son souteneur.

Attendu qu'il a bien été fait usage à l'égard des jeunes victimes de manoeuvres frauduleuses, de violences ou de menaces ou encore d'une forme de contrainte.

Que S. a été victime avant son arrivée en Belgique d'un viol collectif et de coups; qu'on a usé d'un prétexte fallacieux pour les embarquer dans le réseau de la prostitution.

Qu'il résulte du dossier que M. était très malheureuse et pleurait souvent.

Que les jeunes filles ont été conditionnées et manipulées d'autant plus facilement qu'elles étaient très jeunes.

Que par ailleurs, leur situation était particulièrement vulnérable.

Qu'elles se trouvaient à l'étranger dans une situation administrative illégale, sans passeport, sans visa, sans permis de travail.

Que tous les prévenus visés à la citation ont contribué aux faits dans le cadre d'une association extrêmement efficace.

Que de plus, non seulement ces jeunes femmes avaient de faux passeports, mais que ceux-ci étaient eux-mêmes confisqués.

## **3. Préventions C et D**

Attendu qu'il appert à suffisance des éléments du dossier et de l'instruction d'audience que les préventions C et D sont établies telles que libellées à la citation.

Que les prévenus comme auteur, coauteur, ont embauché les victimes en vue de la prostitution.

Que le but final de leur association était évidemment l'exploitation de la prostitution avec les gains que cette exploitation sous-tend, au détriment de jeunes femmes exploitées et contraintes à s'y livrer, que ce soit par des violences physiques ou des contraintes morales comme déjà exposé ci-avant.

## **4. Prévention E**

Attendu que la prévention E mise à charge des prévenus D. Y., P. R. et K. Ay. est établie telle que libellée à la citation.

Que si ces prévenus reconnaissent avoir tenu des maisons de débauche, D. Y. ne se reconnaissant d'ailleurs qu'un rôle très mineur, tous contestent les circonstances aggravantes visées en citation.

Que celles-ci résultent pourtant bel et bien des éléments du dossier.

Que les jeunes filles étaient dans une situation vulnérable, que les prévenus ne pouvaient l'ignorer - ceci d'autant plus qu'ils savaient que ces jeunes filles, venues de l'est, ne parlaient pas le français, n'avaient pas un sou en poche, qu'ils ne leur versaient aucune rémunération et que leur passeport était confisqué par eux-mêmes.

Que ces jeunes filles étaient à la merci de leur souteneur et d'eux-mêmes, chacun tenant un rôle indispensable dans le bon fonctionnement de l'organisation déjà dénoncée ci-avant, au préjudice des jeunes femmes obligées à se prostituer.

## **5. Prévention F**

Attendu que de même la prévention F est établie telle que libellée, l'âge de M. étant un élément constitutif de cette prévention.

Que c'est en vain que les prévenus invoquent l'erreur invincible.

Que, comme déjà exposé ci-dessus, le dossier révèle que la dame Ma., au service des époux P. R. et de K. Ay., avait connaissance de la minorité de M. et qu'il est raisonnable de penser qu'il en était de même de ses employeurs, outre que cette jeune fille âgée de 16 ans ne paraissait pas les 23 renseignements sur son faux passeport italien - langue qu'elle ne parlait pas.

(...)

### **En ce qui concerne les peines applicables aux prévenus :**

Attendu que les préventions mises à charge des prévenus et déclarées établies, à l'exception du prévenu H. An., résultent d'une intention délictueuse unique et persistante en traînant l'application d'une seule peine, la plus forte.

Attendu que dans l'appréciation de celle-ci, le tribunal tiendra compte de l'extrême gravité des faits, de toutes jeunes femmes ayant été trompées, asservies et avilies pour permettre à d'autres, peu scrupuleux, de gagner de l'argent.

Que tous ont collaboré dans le cadre d'une filière parfaitement organisée tant pour le passage de l'est à l'ouest, que pour la fabrication de faux passeports, que dans le repérage des points de chute des jeunes femmes dont la mobilité est assurée pour gagner le plus d'argent possible, au seul profit des souteneurs ou des tenanciers de maisons de prostitution.

Que ce comportement démontre une absence totale de respect de l'intégrité physique et morale des jeunes filles alors que le dossier démontre pourtant leur profond désarroi et leur tristesse.

Que le tribunal tiendra compte du degré de participation de chacun.

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu Z. A. qui n'a pas eu de contact avec M., le tribunal aura égard à ses tentatives de rachat de S. dont il souhaitait devenir le souteneur et au fait qu'il a assuré son transport d'un endroit de prostitution à un autre et a récupéré ses gains.

Qu'il était pour ce faire en contact permanent avec Ba., C. V. et la Serbie ainsi que le révèle l'analyse de la téléphonie.

Attendu que le prévenu C. V. est l'un des principaux intervenants de cette affaire.

Qu'il récupère les jeunes femmes à la frontière, les conduit dans les différentes maisons, participe aux tractations en vue de leur revente, perçoit une partie des gains, est en contact permanent avec ses comparses de l'est et notamment son frère dont il prend le relais.

Qu'il n'est pas le simple intermédiaire qu'il admet être du bout des lèvres mais un rouage essentiel à ce trafic.

Attendu que le troisième prévenu C. L. a également participé de manière importante et efficace à l'entrée en Belgique des jeunes femmes.

Qu'il a été, comme son frère, et peut-être plus encore, l'un des rouages essentiels de la traite d'êtres humains dénoncée par ce dossier.

Qu'il est en contact permanent avec B. A.

Qu'il tient un rôle important dans le parcours des jeunes femmes.

Attendu qu'en ce qui concerne les époux P. R. - D. Y., il convient de tenir compte du fait qu'ils ont ensemble cherché à se recycler et à gagner de l'argent en ouvrant une maison de prostitution à (...).

Qu'ils sont ensemble entrés en contact avec C. V. ; qu'ils ont ensemble hébergé et nourri les jeunes femmes.

Qu'ils ont ensemble engagé les époux G. S. -Ma. pour gérer la villa et ont perçu ensemble leur part des revenus des jeunes filles.

Qu'ils apparaissent comme un couple soudé dans cette exploitation.

Que c'est en vain que madame D. Y. prétend être une épouse soumise, n'ayant rien eu à dire en l'espèce.

Que le dossier démontre que son rôle était beaucoup plus actif qu'elle ne l'admet.

Qu'elle était présente avec son mari quand les jeunes femmes arrivent; qu'elle répondait au téléphone, encaissait l'argent, S. déclarant qu'elle était toujours à la villa.

Qu'elle a reconnu avoir fait passer des annonces dans un journal publicitaire.

Qu'elle a proposé à la serveuse G. de faire des dépannages en matière de prostitution à la villa.

Attendu qu'en ce qui concerne le prévenu P. R., le tribunal tiendra compte du fait que les serveuses ayant travaillé à la villa confirment son rôle de tenancier, de ses contacts réguliers avec C. V. et B. A., du fait qu'il engageait le personnel, gardait le prix des passes soit en argent liquide, soit sur le compte de sa société et contrôlait les jeunes femmes.

Attendu que le prévenu G. S. si il a incontestablement tenu un rôle de coauteur, paraît cependant moins impliqué dans cette affaire, qu'il suivait surtout son épouse et rendait divers services aux exploitants, en connaissance de cause.

Que le tribunal aura égard en ce qui le concerne à sa situation personnelle ayant en charge, seul, son enfant, madame Ma. étant décédée.

Attendu que la prévenue K. Ay. est l'exploitante des bars (...).

Attendu que nonobstant ses dénégations, il convient de constater que la prévenue a un rôle essentiel dans ce dossier.

Qu'elle a engagé les jeunes filles, l'une étant mineure.

Qu'elle a confisqué leurs passeports, encaissé une partie de leur gain, remettant le reste à C. V. qui le reconnaît même si il déclare qu'il revenait en définitive à B. A..

Qu'elle dirige effectivement ses établissements fixant les modalités de travail ainsi que cela résulte des déclarations des jeunes filles, de C. V. et de G. S. .

Attendu enfin que le prévenu B. A. alias X. I. , alias SA. alias S. O. a tenu un des rôles prépondérants de cette affaire, non seulement dans le cadre du «recrutement» des jeunes femmes mais également dans l'organisation de leur travail, les envoyant tantôt en Belgique, tantôt en Allemagne et dans la perception à son profit des gains.

Qu'il ne peut avoir ignoré les violences et menaces graves dont ont été victimes M. et S. qu'il a traitées comme des esclaves.

Qu'il est le proxénète de S. et de T.

Attendu que les faits sont d'une telle gravité que toute demande de mesure de suspension du prononcé sera écartée car de nature à minimiser dans l'esprit des prévenus et dans la conscience sociale l'inadéquation totale de ce type de comportement et son caractère inacceptable.

Attendu que le prévenu G. S. se trouve dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis.

Que compte tenu du fait qu'il a tenu un rôle mineur en cette affaire et en raison de ses charges de famille, le tribunal lui appliquera une mesure de sursis comme indiqué au dispositif ci-après, afin de favoriser son amendement.

Qu'en ce qui concerne les autres prévenus, il n'y a pas lieu à application des dispositions de la loi du 29 juin 1964, compte tenu de ce qui est exposé ci-dessus.

#### **Peines accessoires:**

Attendu que l'interdiction des droits visés à l'article 31 du Code pénal est obligatoire.

Que les prévenus P. R., D. Y. et K. Ay. se verront frapper d'une interdiction d'exploitation telle visée à l'article 382 §1 d'une durée de trois ans.

Que les bars (...) et le (...) tenus par la prévenue K. seront fermés pour une durée de trois ans.

#### **Au civil**

Attendu que les réclamations des parties civiles M., S. et asbl pag-asa ASA sont recevables et fondées comme indiqué au dispositif ci-après

#### **PAR CES MOTIFS,**

(...)

LE TRIBUNAL, statuant par défaut à l'égard des prévenus Z. A. et B. A. alias (...) et contradictoirement envers les autres parties,

Dit les préventions établies telles que libellées à la citation, à l'exception de la prévention A qui n'est pas établie dans le chef de Z. A. ;

Acquitte Z. A. du chef de la prévention A;

Le condamne, du chef des autres préventions mises à sa charge et déclarées réunies, à une seule peine de QUATRE ANS d'emprisonnement;

Condamne C. V., du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de CINQ ANS d'emprisonnement;

Condamne C. L., du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de QUATRE ANS d'emprisonnement;

Condamne D. Y., du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de TROIS ANS d'emprisonnement;

Condamne P. R., du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de TROIS ANS d'emprisonnement;

Condamne G. S., du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de DEUX ANS d'emprisonnement;

Dit qu'il sera sursis durant cinq ans à l'exécution de cette peine, pour ce qui excède la détention préventive subie;

Condamne K. AY., du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de TROIS ANS d'emprisonnement;

Condamne H. An. à une peine d'amende de 26 euros divisés par 40,3399 multipliés par 200 soit 128,90 euros ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire;

Dit qu'il sera sursis durant deux ans à l'exécution de cette peine;

Condamne B. A. alias X. I., alias Sa. alias So., du chef des préventions mises à sa charge réunies, à une seule peine de SIX ANS d'emprisonnement;

Prononce, pour une durée de 10 ans, l'interdiction des droits énumérés à l'article 31 du Code pénal à l'encontre de tous les prévenus à l'exception de H. An. ;

Prononce, à charge des prévenus D. Y., P. R. et K. Ay. une interdiction d'exploitation telle que visée à l'article 382 §2 du code pénal pour une durée de trois ans.

Ordonne, conformément à l'article 382 §3 du code pénal, la fermeture des bars (...) et le (...) tenus par K. Ay. pour une durée de trois ans.

(...)

Ordonne la confiscation et la destruction des faux passeports saisis sous la référence F2120/00, objets des infractions ou ayant servi à les commettre.

Ordonne la confiscation des pièces saisies sous les références (...) objets des infractions ou ayant servi à les commettre;

Réserve à statuer sur les pièces saisies et déposées sous les n°(...);

**Au civil :**

Condamne solidairement les prévenus à payer aux parties civiles :

- à l'asbl PAG ASA un euro à titre définitif;
- M. la somme provisionnelle de 5.000 euros à titre de dommages moral et matériel confondus.
- S. la somme provisionnelle de 5.000 euros à titre de dommage moral et matériel confondus.

Et avant de statuer plus amplement sur les réclamations des parties civiles :

Ordonne une expertise médicale et désigne le docteur G., pédopsychiatre à Jambes, (...), qui aura pour mission, serment prêté conformément à la loi, de prendre connaissance du dossier, d'examiner contradictoirement M. et S., de déterminer la nature et le taux des incapacités ou invalidités temporaires, de dire s'il existe une incapacité ou une invalidité permanente, dans l'affirmative en déterminer la nature et le taux, du tout dresser rapport motivé à déposer au greffe de ce siège pour être ensuite conclu et statué comme il appartiendra,

Réserve pour le surplus.

(...)

Prononcé en français, le 27 septembre 2004, à l'audience publique de la seizième chambre du tribunal correctionnel de Namur (...)